

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03206

Numéro SIREN : 851 681 338

Nom ou dénomination : 3DS

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt 20503



BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

DADN 1439 IDX0 OPT31520933438 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régit par les articles L. 5124 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le Bretonneux. SIREN 549 414 173 R 25 Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07123 014. Carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° 07123 000 019 150 délivrée par la CCF Paris Ile-de-France.

Agence Versailles Hoche
Adresse

4 PLACE HOCHÉ
78002 VERSAILLES

Votre conseiller : Loïc ROQUESSALANE
Téléphone : 0988989103

SAS 3DS

35 RUE GABRIEL PERI
78390 BOIS D'ARCY

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9 avenue Newton 78180 Montigny-Le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° 8549 800 373 VERSAILLES, représentée par RIMLA Hanane, Directeur de l'agence Versailles Hoche

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31520933438 ouvert en nos livres au nom de SAS 3DS société en formation, dont le siège social est à 35 Rue Gabriel Peri 78390 BOIS D'ARCY, la somme de 1000 euros représentant le versement

___ de la totalité
___ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous, cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s)	Montant du (des) versement(s)	Date du (des) versements
DA COSTA DOS SANTOS José	900 euros	08/06/2019
FERNANDES DOS SANTOS Katie	50 euros	08/06/2019
FERNANDES DOS SANTOS Alexandre	50 euros	08/06/2019

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit. Et

remise en main propre au client titulaire du compte
adressée par courrier recommandé au client titulaire du compte

Fait à VERSAILLES, le 8 juin 2019

Votre Conseiller

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

4 PLACE HOCHÉ
78002 VERSAILLES
Tél : 0942 98 91 03

ENT8105

3DS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000.00 euros
Siège social : 35, Rue Gabriel Péri
78390 –BOIS D'ARCY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

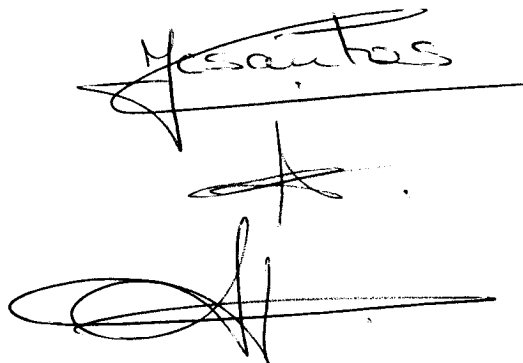
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
DA COSTA DOS SANTOS José 35, Rue Gabriel Péri 78390 –BOIS D'ARCY	90	900	900
FERNANDES DOS SANTOS Katie 1, Allée Edwige Feuillère 78390 –BOIS D'ARCY	5	50	50
FERNANDES DOS SANTOS Alexandre 35, Rue Gabriel Péri 78390 –BOIS D'ARCY	5	50	50
Total	100	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José, Président et actionnaire de la Société 3DS, SAS en cours d'immatriculation, par FERNANDES DOS SANTOS Katie et par FERNANDES DOS SANTOS Alexandre, actionnaires de ladite société.

Fait à PARIS

Le 8 Juin 2019

En Trois Exemplaires



04 FM - 0W
CA 8/06/2019
DF "

3DS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)
AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 35, Rue Gabriel Péri
78390 –BOIS D'ARCY

n° de
dépôt
20503



n° de
gestion
13832

18 JUIN 2019

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

STATUTS

I. ACTES CONSTITUTIF

Les soussignés :

- **Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José**, né le **09 Janvier 1968** à **TRANCOSO**, de nationalité **portugaise**, demeurant **35, rue Gabriel Péri, 78390 BOIS D'ARCY**,
- **Madame FERNANDES DOS SANTOS Katie**, née le **13 Septembre 1993** à **Saint-Cyr-l'Ecole**, de nationalité **française**, demeurant **1, Allée Edwige Feuillère, 78390 BOIS D'ARCY**,
- **Monsieur FERNANDES DOS SANTOS Alexandre**, né le **30 Mars 1999** à **Versailles**, de nationalité **française**, demeurant **35, rue Gabriel Péri, 78390 BOIS D'ARCY**,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présent statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée **3DS**, au capital de **1 000 euros** divisé en **100 actions** de **10 euros** chacune, toutes de numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de la souscription.

La somme de **1 000 euros** correspondant à cette souscription a été déposée, avec une liste des souscripteurs, à la banque **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, sise au **4, Place Hoche – 78000 VERSAILLES**.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire délivré le **8 Juin 2019**.

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.

D.S. A.F.

II. STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est **3DS**. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, l'acquisition, la souscription, la gestion de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous produits de placement ;
- L'animation et la coordination du groupe constitué par l'ensemble des sociétés dont elle assure le contrôle et, en particulier, la détermination de la politique générale de ce groupe ;
- Toutes prestations de services à ses filiales ou à des entreprises liées ;
- Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis au **35, rue Gabriel Péri, 78390 BOIS D'ARCY**.

ARTICLE 5 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est de **1 000 euros**.

Il est divisé en **100 actions** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

D.S
K.F
A.F

Les actions, numérotées de **1 à 100**, sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José : 90 actions** numérotées de **1 à 90** inclus,
- **A Madame FERNANDES DOS SANTOS Katie : 5 actions** numérotées de **91 à 95** inclus,
- **A Monsieur FERNANDES DOS SANTOS Alexandre: 5 actions** numérotées de **96 à 100** inclus.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **100 actions**.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports en numéraire respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les Décisions d'Associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions d'associés.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 6 – FORME DES ACTIONS – REGISTRES – TRANSFERTS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant délégation à cet effet.

D.S
K.F A.F

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE D'ASSOCIES

Lorsque les actions sont toutes détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société. Il prend seul, notamment, les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignées dans les Statuts comme les « Décisions d'Associés ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} Janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le **31 Décembre 2019**.

ARTICLE 10 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux

D.S
K.F

A.S

usages. Ces comptes sont d'une part adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports aux Associés, et d'autre part transmis aux Associés en vue de leur approbation, dans les conditions notamment de délai prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

ARTICLE 11 – BENEFICES – RESERVES LEGALES – DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 12 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés nomment les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les associés sont valablement convoqués par un

D.S

K.F

A

liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

ARTICLE 14 – PRESIDENT – NOMINATION – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président avec l'autorisation préalable des Associés. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

D.S

K.F

A.S

ARTICLE 15 – POUVOIR DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une Décision d'Associés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

16.1. Conventions réglementées – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la société et d'autre part son Président, tout autre dirigeant de la Société, tout Associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leur propres dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des Associés dans la forme d'une Décision d'Associés. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention intervient entre la Société et son Associé unique ou porte sur les opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

16.2. Conventions interdites – Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également au conjoint ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

D.S

K.F

A

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommées, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des Décisions d'Associés en même temps et selon les mêmes formes que les Associés. Il peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions d'Associés, en les adressant par écrit au Président, le cas échéant avec un exposé des motifs, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la Décision d'Associés. Le Président en accuse réception dans les 5 jours et les communique aux Associés. Les communications entre la Société et le Comité d'entreprise ou ses représentants sont faites par lettres recommandées avec avis de réception, ou remises en mains propres ou par communications électroniques.

ARTICLE 19 – DECISIONS D'ASSOCIES

19.1 Forme et époque des Décisions d'Associés – Les décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu dans le même département, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

D.S
K.F A.F

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

19.2. Compétence des Associés – Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions visées à l'article 16.1,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titre donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

19.3. Majorité – Les décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les Associés des actions disposant du droit de vote sur la Décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.

D.S
K.F A.F

19.4. Initiative – Ordre du jour – Convocation – L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé détenant plus de 5% du capital de la Société peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple, indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

19.5. Participation – Représentation – tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

19.6. Commissaire aux comptes – Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

D.S
K.F A.F

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les apports spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à la disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, les rémunérations de toutes natures versées au Président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des Associés et dispose d'un droit permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la Société.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et par les deux associés disposant du plus grand nombre de voix. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président de l'assemblée.

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

D.S
K.F A.F

Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être à la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

D.S
K.F A.F

III. STIPULATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ANNEXE I

Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :
Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José, né le **9 Janvier 1968** à **TRANCOSO**, de nationalité **portugaise**, demeurant **35, Rue Gabriel Péri – 78390 BOIS D'ARCY**.

Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE II

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'Immatriculation

Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José, désigné par le présent acte constitutif en tant que Président de la Société, est dès à présent autorisé à prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

ANNEXE III

Jouissance de la personnalité morale – Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

D.S.
K.F. A.F.

ANNEXE IV

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

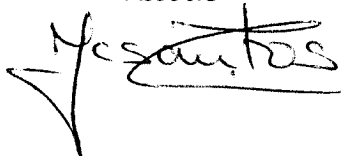
Un état des frais est joint aux présents statuts.

Fait à **BOIS D'ARCY**,
le **8 Juin 2019**,

Par les associés :

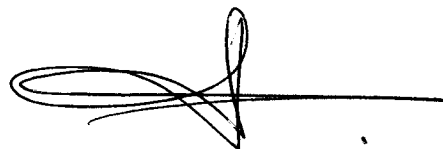
Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José

Associé



Madame FERNANDES DOS SANTOS Katie

Associée



Monsieur FERNANDES DOS SANTOS Alexandre

Associé



Et pour acceptation des fonctions de Président :

Monsieur DA COSTA DOS SANTOS José

Président

